

**Projet de Permis de Stationnement Temporaire sur le Domaine Public**

**VILLE DE MARSEILLE / Société XXX**

Entre

La Ville de Marseille

Représentée par **Madame Audrey GATIAN**, Adjointe au Maire déléguée à la Politique de la Ville et aux Mobilités,

Et

La Société **XXX** sise **XXX**,  
Numéro de SIRET : **XXX**

Représentée par son Directeur Général France, Madame ou Monsieur **XXX**

Ci-après désigne « L'OPÉRATEUR »

**PRÉAMBULE**

L'objectif de la Municipalité est de réduire l'encombrement de l'espace urbain et les nuisances liées à l'utilisation massive des voitures individuelles. Dans cette perspective, la Ville de Marseille souhaite affecter des emplacements sur voirie pour permettre le stationnement de trottinettes électriques en libre-service encadré sur plusieurs sites de la Commune.

À cette fin et conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Marseille a lancé une procédure de sélection préalable (publication d'un appel à manifestation d'intérêt le 7 septembre 2023), présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

À l'issue de cette procédure, L'OPÉRATEUR s'est vu désigné attributaire du présent permis.

L' **OPÉRATEUR** devra garantir de manière constante tout au long de son activité le respect de termes et conditions qu'il aura présenté à la Ville de Marseille dans sa réponse à l'appel à manifestation d'intérêt.

## 1. PRINCIPES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

### 1.1 Objet

Le présent permis est délivré exclusivement pour le stationnement des véhicules appartenant à **L'OPÉRATEUR**. Il a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'emplacements sur voirie au profit de trottinettes électriques (véhicules entrant dans la classe des engins de déplacements personnels motorisés tels que définis à l'alinéa 6.15 de l'article R311-1 du Code de la Route) en libre service encadré appartenant à **L'OPÉRATEUR**, sous réserve de l'observation des conditions ci-après :

### 1.2 Conditions

La Ville de Marseille s'étant doté d'un outil de supervision VIANOVA. **L'OPÉRATEUR** s'engage à s'interfacer avec cette plateforme de la Ville de Marseille dans les 30 jours qui suivent la notification de ce permis de stationnement. Cette interfaçage *via* une API au format GeoJSON doit permettre à la Ville de Marseille de visualiser l'ensemble des trottinettes et leurs traces et de réguler les zones de stationnement, les vitesses autorisées et les interdictions de circulation selon les zones définies.

**L'OPÉRATEUR** doit répondre aux critères généraux de qualité édictés par les instances nationales en signant la « **Charte nationale d'engagements des opérateurs de trottinettes en libre-service** », et garantir de manière constante tout au long de son activité le respect de ses termes et conditions. La Charte nationale signée est annexée au présent permis.

De plus, **L'OPÉRATEUR** doit répondre aux critères particuliers exigés par la Ville de Marseille en signant la « **Charte d'engagements des opérateurs d'Engins de Déplacements Personnels en libre-service sur le territoire de la Commune de Marseille** » et doit garantir de manière constante tout au long de leur activité le respect de ses termes et conditions. La Charte de la Ville de Marseille signée est également annexée au présent permis. Cette charte pourra évoluer au cours de la durée de la convention. Les termes seront concertés avec les opérateurs.

### 1.3 Attribution des emplacements

#### 1.3.1. Volume

La Ville de Marseille, représentée par **Madame Audrey GATIAN**, Adjointe au Maire déléguée à la Politique de la Ville et aux Mobilités, autorise **L'OPÉRATEUR**, représenté par son Directeur Général France, Madame ou Monsieur **XXX**, à occuper les espaces nécessaires à :

1 000 véhicules répartis sur les arrondissements 1 à 8
--

500 véhicules répartis sur les arrondissements 9 à 16

Il est considéré que l'encombrement au sol total généré par le stationnement d'un des engins mis en service par l' **OPÉRATEUR** est de :

0,5

mètres carrés (m2)

La surface totale occupée au sol est donc de :

750

mètres carrés (m2)

*(exemple :  $500 \times 0,5 = 250 \text{ m}^2$ )*

### 1.3.2. Situation géographique

Cette autorisation peut s'exercer sur l'ensemble du territoire de la Ville de Marseille, mais uniquement sur les espaces de stationnement dédiés et réglementés par la Ville de Marseille pour le stationnement des trottinettes électriques, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Afin de proposer une qualité de service similaire à l'ensemble des usagers du service de l'**OPÉRATEUR**, la Ville de Marseille insiste sur la nécessité d'organiser une répartition équitable des véhicules sur l'ensemble du territoire, y compris les zones qui sont moins desservies par les transports en commun. La Ville de Marseille sera attentive au respect de cette consigne tout au long de la durée du permis.

### 1.3.3. Exigences en matière de gestion du stationnement

**L'OPÉRATEUR** s'engage à respecter un maximum de cinq véhicules, par emplacement autorisé de stationnement de 10m2. La Ville de Marseille se réserve le droit de faire évoluer ce quota en cas de nécessité de service.

**L'OPÉRATEUR** s'engage à se conformer aux emplacements dédiés et réglementés par la Ville de Marseille, emplacements géolocalisés et accessibles en temps réel *via* la plateforme de supervision de la Ville de Marseille VIANOVA (interfaçable via une API - format GeoJSON).

À cet égard, aucune gêne ne doit être occasionnée à la circulation des piétons, des personnes en situation d'handicap, notamment en prenant soin de conserver sur les trottoirs une distance de passage minimale d'1,40m.

**L'OPÉRATEUR** pourra proposer à la Ville de Marseille une liste complémentaire de stations qu'il souhaiterait utiliser pour la dépose de ses véhicules, après s'être concerté avec l'autre titulaire d'une autorisation de stationnement (principe de mutualisation des emplacements). Après validation par la Ville de Marseille, ces emplacements pourront être réglementés et ajoutés à la liste des emplacements autorisés dans l'outil de supervision de la Ville de Marseille.

**L'OPÉRATEUR comprend et accepte que chaque trottinette stationnée en dehors des conditions définies ci-dessus constitue un manquement à la présente autorisation de stationnement, et qu'à ce titre, celui-ci pourra se voir infliger une pénalité de 25€ par jour et par défaut constaté, perçue par la Ville de Marseille sous forme de titre de recette additionnelle. Ces pénalités seront validées et communiqués uniquement par le service gestionnaire de la Ville de Marseille.**

#### **1.4 Gestion de l'espace urbain**

La gestion des espaces occupés par les véhicules de **L'OPÉRATEUR** se fera de manière à favoriser une utilisation respectueuse des autres usagers de l'espace public et principalement des piétons

Il est rappelé que **L'OPÉRATEUR** prendra toutes les mesures pour assurer le respect, par lui-même ou ses préposés et par les utilisateurs des engins, des règles de circulation et de stationnement édictées par les autorités compétentes, et des règles assurant l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie.

**L'OPÉRATEUR** fera le nécessaire pour récupérer tout engin endommagé ou gênant **dans les 4 heures** après signalement de la Ville de Marseille ou de toute autre personne morale ou physique. **L'OPÉRATEUR** sera entièrement responsable de la récupération des engins endommagés ou gênants, il fera son affaire des modalités pratiques pour y parvenir dans ce délai imparti de 4 heures.

**L'OPÉRATEUR** sera responsable de la récupération des engins immergés, il fera son affaire des modalités pratiques pour y parvenir dans les meilleurs délais.

Sur demande de la Ville de Marseille, **L'OPÉRATEUR** assurera le retrait de l'ensemble de ses engins de l'espace public le temps de manifestations ou d'évènements publics majeurs, sans contrepartie financière sur la redevance d'occupation du domaine public.

De la même façon, après concertation et autorisation de la Ville de Marseille, **L'OPÉRATEUR** pourra mettre en place une ou plusieurs stations temporaires dédiées aux publics d'événements comme des festivals ou concerts exceptionnels nécessitant la mise en place d'espace de stationnement temporaires dans l'espace public dédiés à l'accueil des engins de déplacements personnels. Ces emplacements, leur gestion et la maintenance ainsi que le matériel pour son fonctionnement seront à la charge de l'opérateur.

Le racolage commercial est strictement interdit.

L'usage des engins concernés en tant que support de publicité est strictement interdit, à l'exception de la promotion du service en lui-même à des fins d'identification.

Toute publicité par voie d'affiche et autre est soumise à une autorisation spécifique auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité.

### **1.5 Maintenance et logistique**

**L'OPÉRATEUR** s'engage à mettre en place un dispositif de maintenance et de régulation afin d'éviter toute sur-concentration de trottinettes stationnées ou dégradées sur la voie publique. Ainsi, l'opérateur s'engage à mobiliser du personnel en nombre suffisant pour intervenir autant que de besoin pour **repositionner les trottinettes sur les stations autorisées et au minimum une fois par jour.**

**Dans le cadre de ces moyens de régulation, L'OPÉRATEUR** s'engage à déployer des véhicules Crit'Air 0, notamment en ce qui concerne les véhicules utilisés pour le ramassage et rééquilibrage des trottinettes. Des véhicules Crit'air 1 et 2 pourront être tolérés dans les premières semaines pendant d'éventuels délais de livraison des véhicules électriques suite à une commande effectuée.

Pour les événements exceptionnels, temporaires de moins de deux semaines, nécessitant des véhicules complémentaires, des véhicules utilitaires Crit'air 2 seront tolérés.

### **1.6 Point d'étape annuel**

Un bilan de la première année sera organisé avec l'opérateur pour vérifier le respect des exigences de qualité de service.

A cet effet, un rapport annuel exhaustif et détaillé sera fourni par l'opérateur à la Ville de Marseille

## 2. DURÉE DU PERMIS

**Ce permis de stationnement est conditionné à l'intégration de L'OPÉRATEUR dans l'outil de supervision de la Ville de Marseille dans les 30 jours qui suivent sa notification.**

**Le non respect de cette intégration entraîne la résiliation automatique du permis de stationnement qui sera notifié à l'opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception.**

a/ La durée du présent permis est fixée à :

**24 mois**

b/ Cette durée est fixée sur la période calendaire suivante :

**Du 23/10/23 au 22/10/25 compris**

Le présent permis est conclu pour cette durée, et prorogable une fois, pour une durée similaire, par tacite reconduction (durée maximum : 4 ans).

En cas de non reconduction, la Ville de Marseille transmettra sa décision à l' **OPÉRATEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un mois avant la fin dudit permis.

En cas de résiliation de l'**OPÉRATEUR**, ce dernier devra en avvertir la Ville de Marseille selon les mêmes modalités, à savoir au plus tard un mois avant la date de résiliation effective.

## 3. INCIDENCE FINANCIÈRE

**Pour la part fixe :** l'occupation de la voie publique donne lieu à l'acquittement par **L'OPÉRATEUR** d'une redevance spécifique pour l'occupation temporaire du domaine public par les véhicules en autopartage fixée initialement par délibération du Conseil Municipal N°08/0418/DEVD, révisable chaque année.

Son montant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est fixé par la délibération du Conseil Municipal N°18/1044/DDCV du 10 décembre 2018, à **1,80 EUROS par mois et par m2** occupé.

a/ En application de ce tarif, l'exploitation par **L'OPÉRATEUR** des espaces listés à l'article 1.3 du présent permis donne lieu au paiement par ce dernier de la somme mensuelle de :

1350

Euros par mois

(soit : 750 m<sup>2</sup> x 1,80 )

**Pour la part variable :**

b/ **L'OPÉRATEUR** communiquera le montant de son chiffre d'affaires annuel HT de son exploitation, et versera à la Ville de Marseille un pourcentage de :

**XX %**

Pourcentage du CA HT

c/ Compte tenu de la durée du permis fixée au paragraphe 2.a/, la redevance d'occupation des espaces déterminés dans le paragraphe 1.3 exigible pour la durée du permis est de :

**32 400 (part fixe) + XX (part variable) = XX**

Euros

c/ **L'OPÉRATEUR** transmettra les informations relatives à son chiffre d'affaires HT annuel, pour ce qui concerne l'exploitation de son service sur la commune de Marseille. Il recevra de la Ville de Marseille un avis de somme à payer correspondant à la redevance due. Le paiement sera à réaliser auprès du Trésor Public à réception de cet avis.

**L'OPÉRATEUR** comprend et accepte que ce versement est non révoquant et qu'aucun remboursement ne peut être exigé de la Ville de Marseille quelles qu'en soient les raisons.

#### **4. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

Conformément à la réglementation en vigueur, **L'OPÉRATEUR** fournira *a minima* une assurance en responsabilité civile à tous les utilisateurs du service.

Conformément aux dispositions de l'appel à manifestation d'intérêts, les dommages, de toute nature, qui pourraient être causés du fait de l'utilisation ou de la simple présence des engins seront entièrement à la charge de **L'OPÉRATEUR** qui devra contracter les assurances nécessaires à cet effet.

**L'OPÉRATEUR** et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville de Marseille et son assureur pour tout dommage de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent permis.

**L'OPÉRATEUR** s'engage à garantir la Ville contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son rencontre pour des dommages subis par des tiers du fait de l'occupation autorisée par le présent permis ou de l'activité nécessitée par le présent permis.

**L'OPÉRATEUR** exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de ce permis.

**L'OPÉRATEUR** s'engage à intégrer, volontairement, les préoccupations sociales et environnementales à ses activités commerciales et aux relations avec les parties prenantes (sous traitant).

## **5. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les deux parties chercheront à régler leurs différends à l'amiable.

L'interruption accidentelle, l'indisponibilité provisoire de la mise à disposition d'emplacements de stationnement dans le cadre de ce permis ne donneront pas lieu à dédommagement ou mise en cause de la responsabilité de la Ville de Marseille.

Ce permis de stationnement est conditionné à l'intégration de **L'OPÉRATEUR** dans l'outil de supervision de la Ville de Marseille dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le non respect de cette intégration entraîne la résiliation automatique du permis de stationnement qui sera notifié à l'opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

De plus, en cas de constat par la Ville de Marseille d'un manquement aux autres dispositions du présent permis, la Ville de Marseille mettra en demeure par courrier l'opérateur de remédier au manquement constaté. L'opérateur disposera d'un délai de quinze jours à la date de réception du courrier pour apporter une réponse satisfaisante.

Lorsque deux notifications consécutives seront restées sans réponse satisfaisante, la Ville de Marseille constatera la caducité du permis de stationnement et notifiera à l'opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception sa décision de suspendre son autorisation d'exercer.

À défaut, le Tribunal administratif de Marseille sera seul compétent.

## **6. ANNEXES**

**Sont annexées au présent permis :**

- **la Charte nationale d'engagements des opérateurs de trottinettes en libre service ;**

➤ **la Charte d'engagements des opérateurs d'Engins de Déplacement Personnels en libre-service encadré sur le territoire de la Commune de Marseille.**

Fait à Marseille, le **XXX**  
Pour la Ville de Marseille,  
L'Adjointe au Maire déléguée à la Politique de la  
Ville et aux Mobilités,

Pour la Société **XXX**,  
Le Directeur Général ,  
La Directrice Générale

Madame Audrey GATIAN

**Madame ou Monsieur XXX**